

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.):

— monsieur Jean-François Wilford, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de monsieur Pierre Lachance;

— à titre de représentants du gouvernement :

— monsieur Guillaume Barrette, actuaire, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Michel Montour;

— madame France Breton, actuaire, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Jacqueline Hébert;

— madame Audrey Greffard, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Frédéric Bernier;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62563

Gouvernement du Québec

### **Décret 1139-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 mégawatts;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 3 août 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 septembre 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne du Nord, dont le nom officiel est maintenant rivière Sainte-Anne, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. a transmis, par l'entremise d'AXOR, le 8 juillet 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 6 septembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 septembre au 22 octobre 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 14 janvier 2013 et que ce dernier a déposé son rapport le 11 juin 2013;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 13 novembre 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim, sur la rivière Sainte-Anne, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim, sur la rivière Sainte-Anne, sur le territoire de la paroisse de Saint-Joachim doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne du Nord – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport, par AECOM et Groupe AXOR inc., septembre 2011, totalisant environ 252 pages;

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne du Nord – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Annexes, par AECOM et Groupe AXOR inc., septembre 2011, totalisant environ 248 pages;

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique – Projet Hydro-Canyon Saint-Joachim – Rivière Sainte-Anne du Nord (projet de 23,2 MW) – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, par AECOM et Groupe AXOR inc., mars 2012, totalisant environ 123 pages incluant 3 annexes;

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique – Projet Hydro-Canyon Saint-Joachim – Rivière Sainte-Anne du Nord (projet de 23,2 MW) – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 2<sup>ième</sup> série de questions et commentaires du MDDEP, par AECOM et Groupe AXOR inc., avril 2012, totalisant environ 69 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 avril 2012, concernant le projet de centrale hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Patrimoine archéologique, 1 page;

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne du Nord – Caractérisation complémentaire des habitats du poisson – En réponse à la lettre du MDDEP datée du 1<sup>er</sup> juin 2012, par AECOM, septembre 2012, totalisant environ 127 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 4 octobre 2012, concernant le projet de centrale hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Question soulevée lors de la séance d'information du BAPE, 14 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Roger Carrier, de la Municipalité de Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 octobre 2012, concernant le projet de centrale hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Question soulevée lors de la séance d'information du BAPE, 109 pages incluant 1 pièce jointe;

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim sur la rivière Sainte-Anne du Nord – Inventaire archéologique, par AECOM, novembre 2012, totalisant environ 49 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 15 mai 2013, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim, sur la rivière Sainte-Anne du Nord – Mise à jour de l'analyse des impacts relativement au déplacement de l'emplacement probable du poste de départ, 5 pages incluant 2 pièces jointes;

— SOCIÉTÉ HYDRO-CANYON SAINT-JOACHIM. Aménagement hydroélectrique – Projet Hydro-Canyon Saint-Joachim – Rivière Sainte-Anne du Nord (projet de 23,2 MW) – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Description du milieu humain : Premières Nations, juin 2013, totalisant environ 17 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 juin 2014, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Engagements liés aux demandes du MSSS, 2 pages;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 juillet 2014, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Mise à jour de l'échéancier du projet, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 juillet 2014, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Information complémentaire sur les engagements liés aux demandes du MSSS, 2 pages;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 juillet 2014, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Information complémentaire sur les engagements envers Canyon Sainte-Anne, 1 page;

— Lettre de M. Simon Gourdeau, de la Société Hydro-Canyon Saint-Joachim, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 octobre 2014, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique Hydro-Canyon Saint-Joachim – Information complémentaire en lien avec les engagements de la Société, 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62564

Gouvernement du Québec

## **Décret 1140-2014, 17 décembre 2014**

CONCERNANT la modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 relatif notamment à la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec pour le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013, un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec pour réaliser le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a transmis, le 2 décembre 2014, une demande de modification du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 afin de surseoir à l'application de la condition 3 du certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 933-2013 du 11 septembre 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 3 est modifiée en remplaçant le deuxième paragraphe par le suivant :

Le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement de l'agglomération de Québec doit être déposé auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au plus tard le 31 décembre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62565